



# CE, ASS., 03 FÉVRIER 1989, COMPAGNIE ALITALIA

Conditions  
& nécessité d'abrogation  
d'un règlement illégal  
(ou devenu illégal)

*#PGD #acteadministratifréglementaire  
#devenuillégal #ouoriginellementillégal  
#règlementinterne #directiveeuropéenne  
#obligationd'abrogation #pasretrait*

Rec. LEBON : p. 44.

Bibl. : note de Gweltaz EVEILLARD  
in DR. ADM. 2017 ; n°37.

## L'objet

Sur un support en chêne  
(vulcanisé),  
eau-forte (estampe)  
coloriée à main levée  
représentant  
« la chute d'ICARE » par  
Félix MIXELLE (1763-1837).

Circa 1950 & 1793

Chêne & papier-chiffon

L'abrogation d'un acte,  
c'est sa « chute »  
comme ici  
celle du mythique ICARE  
qui avait le même rêve que  
la société italienne  
requérante :  
voler !

## Les actes, objet du droit administratif



### LES FAITS :

On fait beaucoup de mots d'esprit sur les transports italiens (ferroviaires et aériens) en particulier quant à la rigueur de leurs horaires mais comme l'auteur de ces lignes est d'origine italienne, on ne l'y prendra pas. Tout commence ici par la demande, exprimée par la compagnie italienne aérienne Alitalia au premier ministre français **d'abroger** l'article 1<sup>er</sup> d'un décret de 1967 et **des dispositions réglementaires** de 1979 **insérées au Code général des impôts**. La compagnie Alitalia estimait (à raison) que les dispositions normatives internes et françaises précitées étaient **incompatibles** (en matière de remboursement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)) **avec les objectifs inscrits dans la sixième directive du Conseil des communautés européennes** datée du 17 mai 1977. **Le ministre n'ayant pas daigné répondre à cette demande d'abrogation, c'est son silence continu de quatre mois** qui a, selon la règle, été **considéré comme une décision implicite de rejet** et qui a été porté devant le Conseil d'Etat.

### LA PORTÉE :

De façon principielle, le Conseil d'Etat (réuni en formation d'Assemblée) va considérer dans cette affaire que « ***l'autorité compétente, saisie d'une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, est tenue d'y déférer, soit que ce règlement ait été illégal dès la date de sa signature, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date*** » : il s'agit là d'un **Principe Général du Droit** (PGD). Concrètement, effectivement, les dispositions françaises ont été jugées illégales car contraires aux objectifs européens et le juge a conclu à la légalité de la demande d'abrogation formée par la compagnie italienne. Il faut ici retenir la progression qu'a accomplie la jurisprudence administrative : **un acte administratif réglementaire** (à portée générale et impersonnelle) peut **toujours**, même légal et pour une raison de pure opportunité politique, **être abrogé à tout moment pour l'avenir** (et non annulé ou retiré comme s'il n'avait jamais existé). Par ailleurs, un **règlement illégal**, non seulement **peut mais surtout doit être abrogé** car il menace l'ordre juridique. Cette idée avait déjà été initiée en 1930 (CE, Sect., 10 janvier 1930, *DESPUJOL*) et amplifiée par le décret du 28 novembre 1983 sur lequel s'appuyait la requérante mais, dans cette espèce, le juge amplifie le principe en affirmant l'obligation d'abrogation non seulement quand l'acte est devenu illégal (du fait d'un changement de fait ou de droit) mais encore **y compris si le règlement était illégal dès son origine**. On relèvera que le droit positif (art. L 243-2 CRPA) a légalisé cette jurisprudence également étendue aux actes réglementaires non créateurs de droits (Cf. CE, 30 novembre 1990, *Les verts*).